

Circulaire sur la phosphine

Dans le cadre de l'organisation du circuit de distribution des spécialités à base de phosphine et eu égard à l'intérêt particulier que présente cette matière active tant sur le plan efficacité (spectre d'action très large sur les insectes du stockage) que sur le plan pratique (produit de grande facilité d'utilisation) et compte tenu de la toxicité aiguë de la phosphine, le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire a instauré le système de contrôle suivant:

A- CIRCUIT DE CONTROLE:

I- CONTROLE AU NIVEAU DES SOCIETES IMPORTATRICES DE PRODUITS A BASE DE PHOSPHINE:

1- Contrôle des importations:

L'importateur est tenu pour toute importation des produits à base de phosphine de faire une déclaration à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes. Cette déclaration doit comporter:

- la quantité de la spécialité importée et la date d'importation;
- copie de la DM3;
- toutes autres références.

2- Stockage des produits au niveau des sociétés:

Le stockage doit avoir lieu dans des magasins isolés, aérés et fermés à clé. Le stockage sera exclusif aux produits à base de phosphine.

Il faut apposer sur toutes les portes des affiches de signalisation ou pancartes portant la « tête de mort » et la mention « Accès interdit » écrite en arabe et en français.

3- Tenue d'un registre:

Ce registre doit être divisé en deux parties, l'une réservée aux entrées et l'autre aux sorties.

Pour les entrées on doit noter:

- N° d'ordre;
- Date d'entrée;
- Quantité par type de formulation;
- N° DM3;

Pour les sorties on doit noter

- N° d'ordre;
- Date;
- Quantité par type de formulation;
- N° et date de la lettre contrat;
- Nom et adresse de l'acheteur;
- N° de la carte d'agréege;
- N° et date de la facture.

4- Conditions de Vente:

Toutes les sociétés importatrices des spécialités à base de phosphine sont tenues de ne vendre ou céder même à titre gratuit les spécialités qu'aux personnes munies d'une carte d'agrément valide.

Ces ventes ou cessions doivent être effectuées en établissant des lettres contrat en 4 exemplaires à envoyer immédiatement après la vente ou la cession aux destinataires suivants:

- Inspection Régionale de la Protection des Végétaux concernée;
- Inspection de la Répression des Fraudes concernée;
- Acheteur;
- Société.

II- CONTROLE AU NIVEAU DES UTILISATEURS:

Tout utilisateur agréé doit tenir un registre divisé en deux parties l'une est réservée aux entrées et l'autre aux sorties.

Pour les entrées, on doit noter

- N° d'ordre;
- Date d'entrée;
- Quantité du produit acheté par type de formulation;
- N° de la facture;
- N° et date de la lettre contrat;
- Emargement du Contrôleur de la Protection des Végétaux.

Pour les sorties, on doit noter

- N° d'ordre;
- Date de traitement;
- Quantité de produit utilisé par type de formulation;
- Quantité de denrée fumigée;
- Emargement du Contrôleur de la Protection des Végétaux;
- Emargement de l'utilisateur.

III- LIVRE-JOURNAL DU CONTROLEUR DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Le contrôleur de la protection des végétaux établit à son niveau un livre-journal conforme au registre de l'utilisateur. Celui-ci doit être signé après chaque opération de traitement par l'utilisateur.

B- CONDITIONS D'AGREAGE:

En vue de l'obtention d'une carte d'agrément, valable pour une année et arrêtée au 31 décembre pour l'utilisation des spécialités à base de phosphine, les intéressés sont tenus de présenter une demande manuscrite à l'inspection régionale de la protection des végétaux et répondre aux conditions ci-après:

I- LIEUX ET LOCAUX DE FUMIGATION A LA PHOSPHINE:

1- Installations spécialisées:

On entend par là les enceintes mobiles ou fixes construites ou aménagées étanches à la phosphine (silos, chambres de fumigation, wagons, bateaux etc.....).

2- Installations non spécialisés:

Concernent tout traitement à la phosphine sous bâches ou toutes autres toiles étanches à celle-ci.

Les sites de l'opération de fumigation à la phosphine seront fixés par le contrôleur de la protection des végétaux.

Les installations de fumigation à la phosphine doivent être situées à une distance minimale de 10 mètres de toutes habitations et locaux d'élevage.

Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence du contrôleur de la Protection des Végétaux si des conditions particulières d'application risquent d'être dangereuses.

II- MATERIELS DE TRAITEMENT, DE DETECTION, DE PROTECTION, DE SECURITE:

1- Matériel de traitement:

Pour tout traitement sous bâches, en chambres de fumigation ou autres, il faut:

- s'assurer de l'étanchéité ;
- que le sol soit rendu imperméable à la phosphine;
- utiliser les caillebotis.

2- Matériel de protection et de détection:

Chaque opérateur doit être équipé:

- d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche, spéciale pour la phosphine, neuve et non périmée. L'opérateur doit disposer d'une réserve de cartouches adéquates neuves et non périmées,

- de gants;
- d'une combinaison de travail;
- d'un détecteur de gaz (phosphine).

3- Matériel de sécurité:

Il faut disposer dans chaque lieu de traitement :

- d'affiches de signalisation de traitement portant la tête de mort et la mention «Produit toxique» écrites en langue arabe et française;
- d'une boîte à pharmacie contenant les produits servant aux premiers soins;
- d'étiquettes du produit en cas d'intoxication ou malaise.

III - PERSONNE OPERATEUR:

L'équipe qui sera chargée des opérations de fumigation à la phosphine doit être composée d'au moins deux personnes dont une sera désignée comme chargée des opérations de traitement.

Le chef d'équipe doit être lettré, en bonne santé et familiarisé aux produits et techniques d'application.

IV - TENUE D'UN REGISTRE:

Chaque agréé doit tenir un registre à jour selon le modèle précité (voir A- II) pour les utilisateurs.

V- CAPACITE DE STOCKAGE:

Conformément aux textes en vigueur, la quantité de végétaux ou produits végétaux à traiter sera l'équivalent selon les doses prescrites, à l'utilisation complète d'une boîte métallique hermétique ou sertie.

VI- CONTROLES DES OPERATIONS DE FUMIGATIONS:

Toute fumigation à la phosphine doit être effectuée sous le contrôle du Service de la Protection des Végétaux. Celui-ci doit être avisé au moins sept (7) jours à l'avance pour chaque traitement.

Les quantités de fumigants utilisées doivent être portées sur le registre.

Les emballages vides doivent être trempés dans de l'eau additionnée de détergent et rendus inutilisables en présence de l'agent de l'Inspection Régionale de la Protection des Végétaux immédiatement après l'opération de fumigation.

VII— LIEU DE STOCKAGE DES FUMIGANTS:

Les magasins où seront stockés les fumigants à base de phosphine doivent être situés loin des habitations et locaux d'animaux et doivent être sous clé.

Des affiches de signalisation « tête de mort » et la mention « Produit toxique » écrites en langues arabe et française doivent être apposées sur toutes les portes de ces magasins.

Rabat le 18 décembre 1986

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

Signé: OTHMAN DEMNATI
